



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. LB - 2015 - A 533

→ 2 B<sub>0</sub>  
+ 531C  
et dlt

**ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION  
DE MODIFICATION DES CONDITIONS  
D'EXPLOITATION**

-----  
**Société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE**

-----  
**Commune de Vaubadon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2012-1304 du 26/11/12 et n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 autorisant la société Les Enrobés de Vaubadon à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud ;

- VU** la déclaration présentée le 21 juin 2010 relative à l'installation d'une unité de concassage-criblage mobile visée par la rubrique 2515-2, route de la carrière sur la commune de Vaubadon pour laquelle un récépissé a été délivré en date du 20 juillet 2010 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> janvier 2014, informant de la cession de la société LES ENROBES DE VAUBADON au profit de COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE dont le siège social se situe 2 rue Jean Mermoz – 78 771 Magny-les-Hameaux ;
- VU** la demande présentée le 15 juin 2015 et complétée le 22 juillet 2015, par la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz – 78 771 Magny-les-Hameaux en vue d'obtenir l'autorisation de recycler les agrégats d'enrobés autres que ceux non livrés pris en masse sur la centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Vaubadon ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 22 septembre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que la société Les Enrobés de Vaubadon est autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 2008 à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Vaubadon ;

**CONSIDÉRANT** que la société Colas Ile de France Normandie a déclaré la cession de la société Les Enrobés de Vaubadon à son profit et sollicité le transfert de l'autorisation délivrée par arrêté du 12 mars 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société Colas Ile de France Normandie pour les installations situées sur le territoire de la commune de Vaubadon dans le dossier de demande susvisé, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU 12 MARS 2008

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

| <i>Références des articles de l'arrêté du 12 mars 2008 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées</i> | <b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b> | <b>Références des articles correspondants du présent arrêté</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Article 1.1.1                                                                                                              | Modification exploitant                                                             | Article 2                                                       |
| Article 1.2.1                                                                                                              | Ajout de la rubrique 2515 (tableau des activités)                                   | Article 3                                                       |
| Article 5.1.5                                                                                                              | Ajout de la possibilité d'accueillir les agrégats d'enrobés                         | Article 4                                                       |
| Titre 5                                                                                                                    | Ajout des prescriptions relatives à l'accueil des agrégats d'enrobés                | Article 5                                                       |
| Article 9.2.2                                                                                                              | Complément autosurveillance                                                         | Article 6                                                       |

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.1.1

L'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Vaubadon est transférée à la Société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE dont le siège social se situe 2 rue Jean Mermoz – 78 771 Magny-les-Hameaux et représentée par son Président, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 susvisé.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.2.1

Le tableau des activités visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2008 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz – 78 771 Magny-les-Hameaux, est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

| Rubrique avec alinéa | Libellé de la rubrique (activité) avec critère et seuil de classement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A, D, DC, NC | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2521-1               | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers<br>1 – A chaud                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | A            | 1 centrale d'enrobage d'une capacité de 150000 tonnes par an soit 230 tonnes par heure d'enrobés avec un brûleur du tambour sécheur d'une puissance de 16,6 MW                                                                                                                                                          |
| 4801                 | Dépôts de houille,..., matières bitumineuses<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D            | Dépôt de matières bitumineuses<br>- 3 cuves de liants bitumineux de 70, 80 et 80 tonnes<br>- 1 cuve d'émulsion de bitume de 30 tonnes<br>Soit une quantité maximale totale de 260 tonnes                                                                                                                                |
| 2915-2               | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 250 litres                                                                                                                                                                                                                                                                                      | D            | Procédé de réchauffage de la cuve de liant végétal utilisant un fluide caloporteur à une température de 180 °C<br><br>Volume de stockage de l'huile thermique : 800 litres, point éclair : 204 °C                                                                                                                       |
| 2515-1               | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW                                                                                                                               | D            | Concassage par campagne de (2 par an) avec concasseur mobile d'une puissance inférieure ou égale à 200 kW                                                                                                                                                                                                               |
| 4734                 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br><br>Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | DC           | Dépôt aérien de liquides inflammables :<br><ul style="list-style-type: none"><li>- 1 réservoir de gazole non routier de 5T,</li><li>- 1 réservoir vertical de fioul lourd de 60 T, utilisé comme combustible pour le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage.</li></ul> Soit une capacité totale de : 65 T |
| 2517-2               | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | D            | Granulats en attente d'utilisation : quantité maximale stockée de 10 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2920-2b              | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | NC           | Installation de compression, la puissance totale absorbée étant de 30 kW.                                                                                                                                                                                                                                               |

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 5.1.5

Les prescriptions visées à l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2008 susvisé sont modifiées par :

*Seuls peuvent être recyclés dans l'enceinte de l'établissement les poussières de décolmatage, les enrobés non livrés pris en masse qui peuvent être réinjectés dans le process et les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés (17 03 02 de la nomenclature des déchets).*

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU TITRE 5**

Les prescriptions visées au titre 5 sont complétées comme suit :

### **CHAPITRE 5.2 : Déchets réceptionnés par l'établissement**

#### **5.2.1 – Acceptation préalable**

*Seuls les déchets relevant de la rubrique 17 03 02 de la nomenclature des déchets et ne contenant ni amiante, ni goudron sont admis sur le site.*

*L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.*

*Cette procédure prévoit, avant la livraison ou au moment de celle-ci, que l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :*

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- l'origine des déchets ;*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- la quantité de déchets concernée en tonnes.*

*Sont annexés à ce document les résultats des tests montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron ni amiante. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.*

*La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.*

*Un exemplaire original de ce document et ses annexes est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

#### **5.2.2 – Admission des déchets**

*Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.*

*Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule et en un contrôle administratif afin de vérifier que le déchet a bénéficié d'une acceptation préalable et qu'il dispose bien d'un numéro d'acceptation.*

*Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé et leur conformité avec les informations préalablement délivrées.*

*Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué au moyen d'un pont-basculé en conformité avec la réglementation sur la métrologie.*

*Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site, seuls les déchets relevant de la rubrique 17 03 02 de la nomenclature des déchets et ne contenant ni amiante, ni goudron étant admis sur le site.*

*Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de présence de goudron ou d'amiante.*

#### **5.2.3 – Registre des déchets entrants**

*L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

*Le registre des déchets entrants contient au moins, les informations suivantes :*

- la date de réception du déchet ;*
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;*

- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5.2.1.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

#### **Article 5.2.4 – Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur ou détenteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne a minima les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant et son code déchet
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du client (producteur ou détenteur du déchet)
- l'adresse du chantier d'où provient le déchet;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion
- la référence du document d'acceptation préalable

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 9.2.2**

Les prescriptions visées à l'article 9.2.2 sont complétées comme suit :

*Dans le mois suivant la mise en service de l'installation avec des agrégats d'enrobés autres que ceux non livrés pris en masse, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle sur les émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sécheur et du malaxeur sur les paramètres définis à l'article 3.2.4. Ce contrôle est à renouveler tous les 6 mois.*

### **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8 – PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

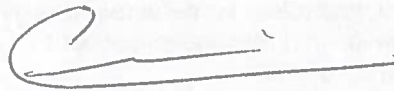
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 9 – NOTIFICATION

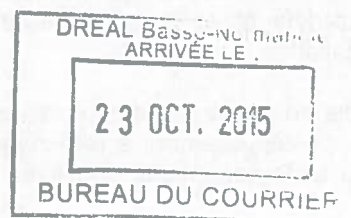
La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Vaubadon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Bayeux,
- au Maire de Vaubadon,
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL.